



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-226

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale

65-2022-09-05-00003 - Arrêté portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres SARL "AMBULANCES CAUSSIEU" à SASSIS (2 pages) Page 3

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-09-09-00002 - Autorisation de capture de poissons sur la Baïse à Lagrange par Hydrosphère (2 pages) Page 6

DREAL Occitanie / Mission Concession

65-2022-09-08-00008 - AP autorisant la réalisation des travaux de curage de la retenue sur la concession hydroélectrique de Hèches, (6 pages) Page 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-09-08-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2009-191-17 du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017, réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Les Forges de Tarbes pour l'exploitation de son usine située 13 avenue des tilleuls sur la commune de Tarbes et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse. (6 pages) Page 16

65-2022-09-08-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire de dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés hors de la zone de chalandise de l'établissement Pyrénées Service Industrie (PSI), commune de Lannemezan. (3 pages) Page 23

65-2022-09-08-00007 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008156-02 du 4 juin 2008 modifié, autorisant la société "CARRIÈRES DE LA NESTE" dont le siège social est à Montégut à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et des installations de premier traitement et de transit des matériaux aux lieux-dits "Arneille", "le Cocut Cante", "Le Louda", "Cordanclou", et "Berdussat" sur la commune de HECHES. (9 pages) Page 27

65-2022-09-08-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'établissement par la société SOCARL d'un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse pour sa carrière et ses installations situées sur les communes de Larreule et Maubourguet. (6 pages) Page 37

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-09-05-00003

Arrêté portant modification de l'agrément de
transports sanitaires terrestres SARL
"AMBULANCES CAUSSIEU" à SASSIS

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU » à SASSIS (65120) suite à la mise en place de la dénomination et la numérotation des voies de la commune du lieu d'implantation

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision ARS OCCITANIE 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1993 modifié portant agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre dénommée S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU » ;

VU le dossier réceptionné en date du 13 juin 2022, complété le 1^{er} septembre 2022, de la S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU » informant du changement d'adresse de la société suite à la mise en place de la dénomination et la numérotation des voies de la commune de SASSIS (65120) depuis le 2 mai 2022 ;

VU le certificat d'adresse relatif à la S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU » émis par la commune de SASSIS (65120) le 16 mai 2022 ;

VU la copie des statuts de la société « AMBULANCES CAUSSIEU » mis à jour en date du 14 juin 2022 ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la société à responsabilité limitée à associé unique « AMBULANCES CAUSSIEU » délivré par le greffe du tribunal de commerce de Tarbes à jour au 25 août 2022 ;

CONSIDERANT que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 65 02 93 72 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU » est modifié comme suit :

- **Dénomination sociale** : S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU »
- **Siège social** : 3, impasse du Lanet à SASSIS (65120)
- **Gérant** : M. André CAUSSIEU
- **Enseigne commerciale** : AMBULANCES CAUSSIEU
- **Implantation** :
 - Local destiné à l'accueil des patients ou à leur famille : 3, impasse du Lanet à SASSIS (65120)
 - Local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules ainsi que la maintenance du matériel : 3, impasse du Lanet à SASSIS (65120)
 - Aire pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée : 3, impasse du Lanet à SASSIS (65120)
- **Véhicules** : 3 autorisations de mise en service (2 ambulances de catégorie C et 1 VSL de catégorie D).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : Cette entreprise assurera les transports sanitaires terrestres dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, et au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : Cette entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, par le retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 8 : La directrice départementale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société « AMBULANCES CAUSSIEU », aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 5 septembre 2022
P/Le Directeur général et par délégation,
La directrice départementale,

Manon MORDELET

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-09-00002

Autorisation de capture de poissons sur la Baïse à
Lagrange par Hydrosphère



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-09-02-00002 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexis Clariond, chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt ;
- Vu** la demande présentée par HYDROSPHERE Agence occitanie en date du 07/09/22 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : HYDROSPHERE Agence occitanie dont le siège social est situé 7 rue de l'Industrie – Bat C à 31320 CASTANET TOLOSAN, est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : M. Pascal Francisco est désigné comme responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : L'objet de l'opération est la sauvegarde de poissons avant travaux

Article 4 : Les captures ont lieu dans la Baïse à Lagrange.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Efko.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau en aval de la zone de travaux. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10: La présente autorisation est valable du 12 septembre au 15 octobre 2022.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, HYDROSPHERE Agence occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 9 SEP. 2022

p/le directeur départemental des territoires

Le Chef du SEREF


Alexis CLARIOND

DREAL Occitanie

65-2022-09-08-00008

AP autorisant la réalisation des travaux de curage
de la retenue sur la concession hydroélectrique
de Hèches,



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n°
autorisant la réalisation de travaux de curage de la retenue
Concession hydroélectrique de Hèches**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret de concession en date du 14 juin 1928 ;
- vu le décret du 7 septembre 1959 autorisant la substitution de la société des appareils et procédés Cerbere à la société Sainte Marie et Gragny concessionnaire de l'usine de Hèches ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par la société CERBERE par courrier électronique en date du 9 juin 2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de curage de la retenue ;
- vu les consultations réalisées du 21 juin au 29 juillet 2022 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les avis des services consultés ;
- vu le dossier d'exécution de travaux modificatif transmis par le concessionnaire par courrier électronique le 16 août 2022 et les compléments apportés par mail des 16 août et 26 août 2022 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 31 août 2022 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 2 septembre 2022 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 2 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;
considérant que les travaux sont indispensables au bon fonctionnement de l'aménagement ;

considérant que l'étude d'incidence environnementale déposée et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier notamment sur les milieux aquatiques et les espèces présentes ;

considérant que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

considérant que l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier d'exécution de travaux déposé tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, car elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;

considérant, dès lors, que le présent acte vaut autorisation au titre de l'article L 414-1 du code de l'environnement ;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société CERBERE, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Hèches, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution modificatif des travaux déposé le 16 août 2022 et ses compléments, à procéder aux travaux de curage de la retenue, sur le territoire de la commune de Hèches.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux consistent au curage de deux zones de la retenue : en rive gauche au niveau du chenal d'amener à l'usine et en rive droite au niveau de la passe à poisson.

Pour chaque zone à curer, les opérations suivantes sont réalisées : mise en place d'un batardeau, vidange de la zone, curage, transfert des matériaux à l'aval, démantèlement du batardeau.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 12 et le 23 septembre 2022.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables. La DREAL Occitanie, la DDT et l'OFB sont prévenus avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Le choix des engins est adapté à la configuration du site et substrat afin de minimiser l'impact sur les espèces présentes.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d'accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur la NESTE.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées, et sont retraitées par des filières appropriées.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

La délivrance du débit réservé est assurée pendant toute la durée des travaux.

Les batardeaux sont réalisés avec des matériaux du site.

La vidange des zones de travaux est réalisée de manière progressive. Une pêche de sauvegarde est réalisée après mise en place des batardeaux et mise en assec des zones concernées.

Les sédiments extraits sont repositionnés en aval de la retenue, en rive droite de la NESTE de manière à former une banquette d'une hauteur maximale de 1 mètre, facilement remobilisable lors des crues. Les sédiments sont déversés depuis la berge.

Le concessionnaire veille à ce que les matériaux extraits de la retenue soit effectivement remobilisés lors des crues. Un suivi photographique mensuel est réalisé pour suivre l'évolution de la reprise des matériaux. En cas de persistance des dépôts, une intervention corrective est réalisée par le concessionnaire.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'implantation ou la dissémination de plantes invasives. Ces dispositions comprennent a minima :

- le nettoyage minutieux des engins avant leur entrée et à leur sortie du site du chantier ;
- le balisage et la mise en défens, en préalable au chantier, des massifs d'espèces exotiques envahissantes présentes sur le site.

Le suivi des travaux est réalisé par un écologue compétent pour le Desman afin notamment de délimiter les zones potentiellement à risques pour l'espèce et de prendre les mesures d'évitement adaptées, en préalable à la mise en dépôt des sédiments. La traçabilité et le respect de ces recommandations est assuré.

Les balisages sont maintenus tout au long de la durée du chantier. Leur maintien ainsi que leur strict respect est contrôlé.

Article 6 – Suivi des matières en suspension (MES) et de l'oxygène dissous

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, deux sondes de suivi des MES et de l'oxygène dissous sont mises en place :

- sonde n°1 : 10 mètres à l'aval de la zone de dépôt ;
- sonde n°2 : 500 mètres en aval de la zone de dépôt.

Le suivi des sondes est réalisé à une fréquence de 15 minutes.

Le niveau de référence pour le suivi des MES est déterminé par des mesures ponctuelles à l'amont. La courbe de correspondance entre la turbidité (NTU) et les matières en suspension MES (g/l) est établie grâce à une courbe de corrélation. Elle est tenue à disposition de la DREAL et de l'OFB.

Une situation dégradée est définie par une teneur en MES > 1 g/l ou par une teneur en O₂ dissous < 6 mg/l. Dans ces cas, des actions doivent être engagées afin de ramener les valeurs mesurées sous ces seuils dans un délai maximum d'une demi-heure.

Au-delà, si malgré les actions engagées, la teneur en O₂ dissous reste inférieure à 6 mg/l, ou si le taux de MES instantané est supérieur à 3 g/l, ou si la moyenne sur deux heures glissantes reste supérieure à 1 g/l, ou si une mortalité piscicole est constatée, l'opération est interrompue et la DREAL et le service de police de l'eau informés.

Article 7 – Documents à transmettre en fin de travaux

Un rapport de fins de travaux est transmis à la DREAL Occitanie (Direction des risques naturels / département ouvrages hydrauliques et concessions) sous quatre mois à l'issue de la réalisation des travaux.

Article 8 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (direction des risques naturels / département ouvrages hydrauliques et concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL Occitanie sur les conditions de redémarrage.

Article 13 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Hèches.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Publication et exécution

Mesdames et messieurs :

- La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Hèches ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français de la biodiversité.

Fait à Toulouse, le 8 septembre 2022

Pour le préfet, par délégation et subdélégation,
Par intérim pour la cheffe de la mission concessions,
la cheffe de la division ouest au département
ouvrages hydrauliques et concessions

Christine DACHICOURT-COSSART

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-08-00005

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2009-191-17 du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017, réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Les Forges de Tarbes pour l'exploitation de son usine située 13 avenue des tilleuls sur la commune de Tarbes et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-09-
à l'arrêté préfectoral n°2009-191-17 du 10 juillet 2009
modifié par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017,
réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter
la société LES FORGES DE TARBES
pour l'exploitation de son usine située 13 avenue des tilleuls sur la commune de Tarbes,
et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-191-17 du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017 déterminant les dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008186-02 du 4 juillet 2008 modifié autorisant la société les Forges de Tarbes à exploiter une installation de forgeage de métaux sur le territoire de la commune de Tarbes ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 août 2022, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société **Les Forges de Tarbes** ci-après désignée l'exploitant, sise 13 avenue des Tilleuls sur la commune de Tarbes, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Hautes-Pyrénées, dans un délai de **3 mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires,
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process,
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process,
 - seuil de crise : renforcement maximal des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process,

Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :

- économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...),
- recyclage des eaux traitées,
- prélèvement dans une ressource moins sensible,
- stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté),
- report des opérations de lavage estivales,
- stockage d'eau et récupération des eaux de pluie,
- réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser,
- divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...),
- mise en niveau haut, en anticipation, des bassins permettant de faire fonctionner les installations de traitement en circuit fermé sans appoint pendant X jours,
- anticiper avant la période estivale le niveau des stocks permettant en cas de nécessité de pouvoir limiter la production tout en approvisionnant les clients.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée dans la mairie de Tarbes et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Tarbes pendant une durée minimum d'un mois ;

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement, ICPE - ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> , dans les prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : EXÉCUTION

- M. le préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Tarbes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le président directeur général des Forges de Tarbes

Fait à Tarbes, le – 8 SEP. 2022



Jean SALOMON

ANNEXE 1

Prélèvements (tableau à remplir)

| Ressource(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine) | Nom de la masse d'eau | Code SDAGE masse d'eau | Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) | Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour) | | | | |
|--|-----------------------------|---------------------------------|---|---|--|--|--|---|
| | | | | Niveau de gestion sécheresse | | | | |
| | | | | Normal | Vigilance => limitations volontaires | Alerte => réduction visée de 30 % | Alerte renforcée => réduction visée de 50 % | Crise => arrêt sauf prioritaire |
| | | | | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour |

ANNEXE 2

Plan d'actions/mesures d'économie

| Niveau de gestion sécheresse | Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement | Mesures spécifiques ICPE (process...) |
|---|--|--|
| <u>Vigilance</u> | <ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires | <ul style="list-style-type: none"> • • | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-08-00002

Arrêté préfectoral complémentaire de dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés hors de la zone de chalandise de l'établissement Pyrénées Service Industrie (PSI), commune de Lannemezan.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-09-
de dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés
hors de la zone de chalandise de l'établissement
Pyrénées Services Industrie (PSI)
Commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 autorisant l'extension des activités de la société « Pyrénées Service Industrie » (PSI) à Lannemezan ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 22 septembre 2009, 20 août 2012, 23 mai 2013 et 2 décembre 2014; antérieurement délivrés à la société PSI pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- VU** le courrier du 1er avril 2022 de M. le directeur de la société PSI, relatif à la demande de la dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés de Tunisie d'un tonnage de 200t ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;
- VU** le courrier du 13 mai 2022 de M. le directeur de la société PSI, relatif à la demande de la dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés d'Italie d'un tonnage estimé entre 3 000 et 5 000 tonnes ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 1er août 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 août 2022, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la latitude importante de la capacité de stockage maximale de l'alvéole amiante de 20 000 t/an ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'autoriser le stockage d'une quantité de déchets amiantés provenant de pays étrangers de 3 000 tonnes représentant 15 % de la capacité totale du tonnage annuel autorisé ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les orientations sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie (PRPGD) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables aux activités exploitées par la société PSI en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation exceptionnelle importation de déchets hors de la zone de chalandise

La société PSI, sur son site situé Chemin des Marnières à Lannemezan, est autorisée exceptionnellement pour l'année 2022 à traiter des déchets amiantés provenant d'Italie et de Tunisie pour un tonnage maximal de 3 000 tonnes.

Article 2 : Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées -Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

- M. le préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le président de la SAS PSI,

Pour information à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Fait à Tarbes, le - 8 SEP. 2022


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-08-00007

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008156-02 du 4 juin 2008 modifié, autorisant la société "CARRIÈRES DE LA NESTE" dont le siège social est à Montégut à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et des installations de premier traitement et de transit des matériaux aux lieux-dits "Arneille", "le Cocut Cante", "Le Louda", "Cordanclou", et "Berdussat" sur la commune de HECHES.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2022-

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008156-02 du 04 juin 2008 modifié, autorisant la société « **CARRIÈRES DE LA NESTE** » dont le siège social est à MONTÉGUT à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et des installations de premier traitement et de transit des matériaux aux lieux-dits « Arneille », « le Cocut Cante », « Le Louda », « Cordanclou » et « Berdussat » sur la commune de **HECHES**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 516-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 541-7 et R. 541-8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières incluant différents modèles d'attestations ;
- Vu** la circulaire du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008, autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement et de transit des matériaux aux lieux-dits « Arneille », « le Cocut Cante », « Le Louda », « Cordanclou » et « Berdussat » sur la commune de HECHES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011087-01 du 28 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008, autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement et de transit des matériaux aux lieux-dits « Arneille », « le Cocut Cante », « Le Louda », « Cordanclou » et « Berdussat » sur la commune de HECHES ;
- Vu** le « porter à connaissance » transmis à l'autorité administrative le 27 mai 2021 portant sur une demande de modification du phasage d'exploitation, de la cote minimale d'exploiter et de la capacité d'accueil de déchets inertes en remblaiement ;

Vu les compléments apportés au dossier par courriel de l'exploitant en date des 17, 18 février et 7 avril 2022 ;

Vu le rapport du 4 août 2022 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 11 août 2022 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « carrière » ;

Considérant que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019, identifie, pour les années à venir, une baisse sensible des capacités d'accueil de déchets inertes pour le département des Hautes-Pyrénées et que pour répondre aux besoins en nouvelles capacités de stockage d'inertes, il convient de vérifier, en priorité, que les besoins réguliers d'une carrière ne puissent pas répondre aux besoins sur le secteur géographique concerné dans des conditions économiques acceptables ;

Considérant que les déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés sur chantiers peuvent être envoyés vers des carrières pour concourir à la remise en état des sites sous le statut ICPE « carrières », conformément à leur arrêté d'autorisation et qu'il s'agit alors de valorisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les articles 25.2 et les plans annexés des phases 3 à 6 et de l'état final de l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008 modifié ainsi que les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011087-01 du 28 mars 2011 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de monsieur le directeur de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1- identification

La société CARRIÈRES DE LA NESTE dont le siège social est situé à MONTEGUT (65), autorisée à exploiter aux lieux-dits « Arneille », « le Cocut Cante », « Le Louda », « Cordanclou » et « Berdussat » sur la commune de HECHES (65), une carrière de calcaire et les installations de premier traitement, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2- annexes modifiées

Les plans annexés des phases 3 à 6 de l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 4 juin 2008 modifié sont remplacés par les plans d'exploitation des phases 3, 4, 5 et 6 figurant en annexe I du présent arrêté.

Le plan de l'état final de la carrière est remplacé par le plan de l'annexe II du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3- article modifié

Le deuxième alinéa de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 4 juin 2008 est modifié comme suit :

[...]

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté d'autorisation par périodes identiques de 5 ans pour les phases 3 à 5 et de 3 ans pour la dernière phase (phase 6).

[...]

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

2/9

Article 4 - article complété

Un premier alinéa, rédigé comme suit, est inséré à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011087-01 du 28 mars 2011 :

Le stockage des déchets inertes est réalisé dans la zone identifiée « zone de remblaiement » des plans de phasage annexés au présent arrêté, entre les cotes 600 m NGF et 630 mNGF.

L'accueil de déchets inertes extérieurs est autorisé dans la limite de 50000 tonnes/an (100000 t/an maximum).

La cote NGF de remblaiement de cette zone est relevée annuellement et reportée sur le plan prévu à l'article 31 du présent arrêté.

L'enregistrement prévu à l'article 33.5 de l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008 modifié, doit permettre d'associer le déchet inerte stocké avec le « casier » de remblaiement ;

Article 5 - article modifié

Les 9^{ème} et 10^{ème} points de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011087-01 du 28 mars 2011 sont remplacés par :

- *L'enregistrement des déchets doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.*

Article 6 - garanties financières

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011087-01 du 28 mars 2011 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 35** » *Montant des garanties financières*

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 25.2 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (triennale pour la phase 6), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période.

- *indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé selon l'indice TP01 mai 2009 (616, 5),*
- *l'indice du taux de la TVA de base applicable est fixé à 0,196.*

Les garanties financières portent, pour chaque phase, sur les montants suivants

| Phase Quinquennale | N°3 (jusqu'en 2025) | N°4 (jusqu'en 2030) | N°5 (jusqu'en 2035) | N°5 (jusqu'en 2038) |
|-------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Montant de référence | 482 804,00 € | 598 567,50 € | 658 605,00 € | 464 672,00 € |

Article 7 - cautionnement

L'exploitant est tenu de transmettre à l'autorité administrative, sous un mois après notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, l'acte de cautionnement actualisé justifiant de la constitution des garanties financières.

Article 8 - mesures de publicité

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Hèches en vue de l'information des tiers ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Hèches dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Mme la maire de la commune de Hèches et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 Cours Lyautey – CS 50 543 – 64010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 10 - exécution, notification


- M. le préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- Mme la maire de Hèches

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification**, à M. le directeur de la société Carrières de la Neste

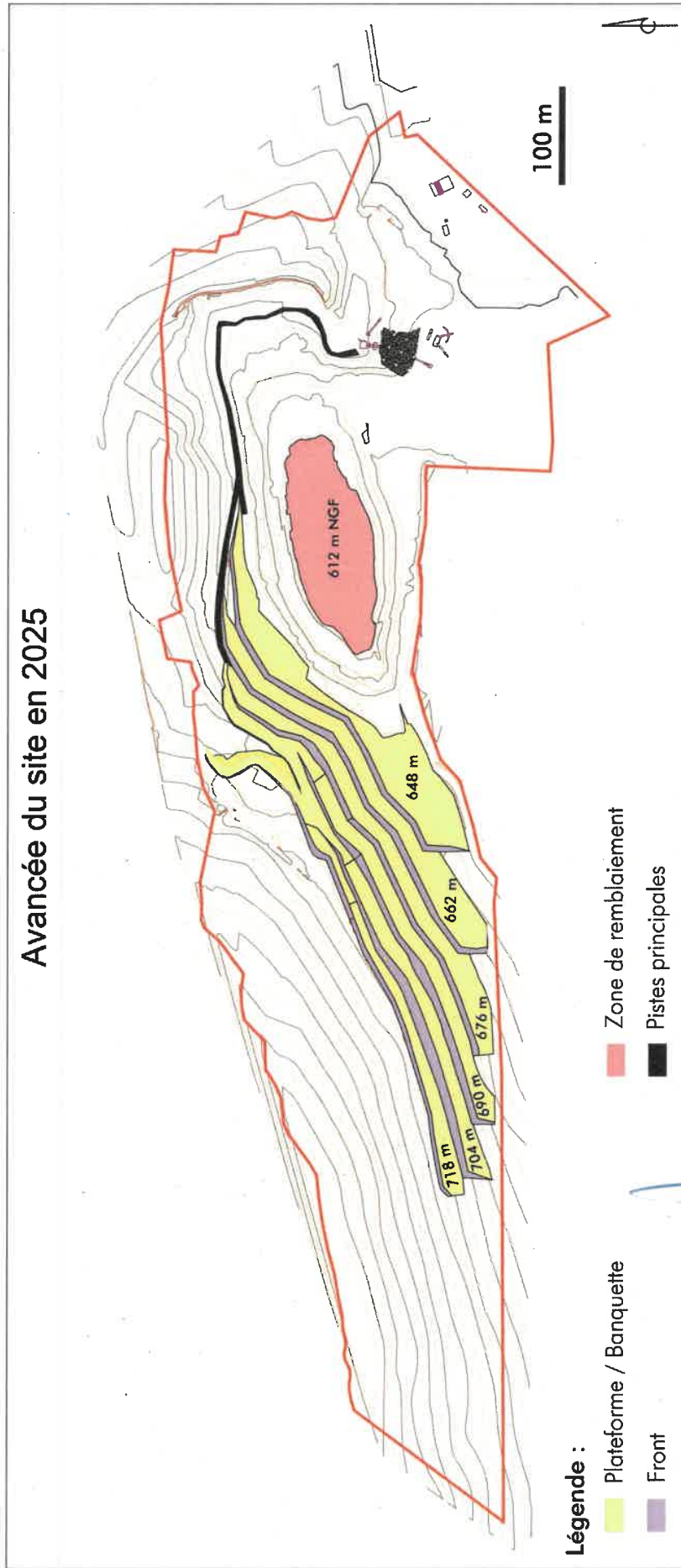
- **pour information**, à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le - 8 SEP. 2022


Jean SALOMON

Annexe I – Plan d'exploitation phase 3

Avancée du site en 2025

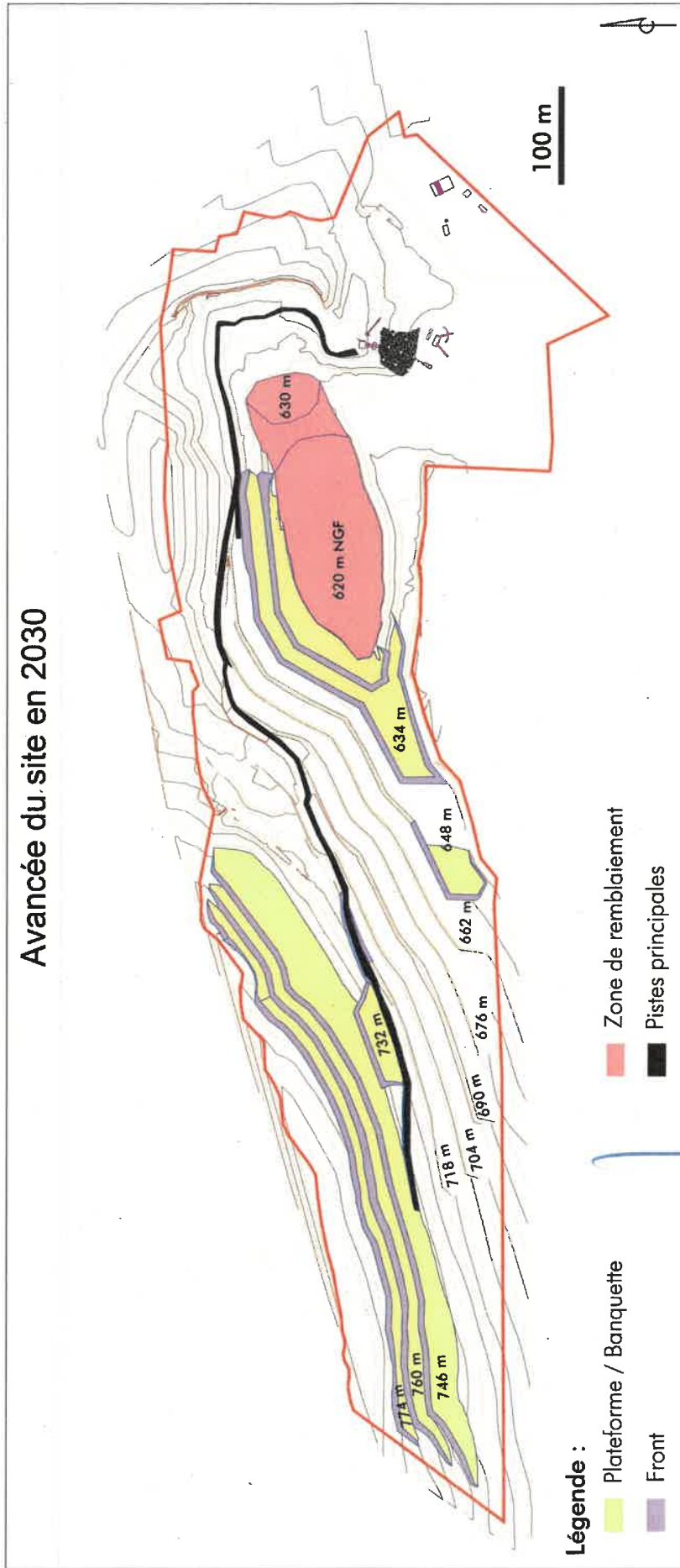


Le préfet

Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.pouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Annexe I – Plan d'exploitation phase 4

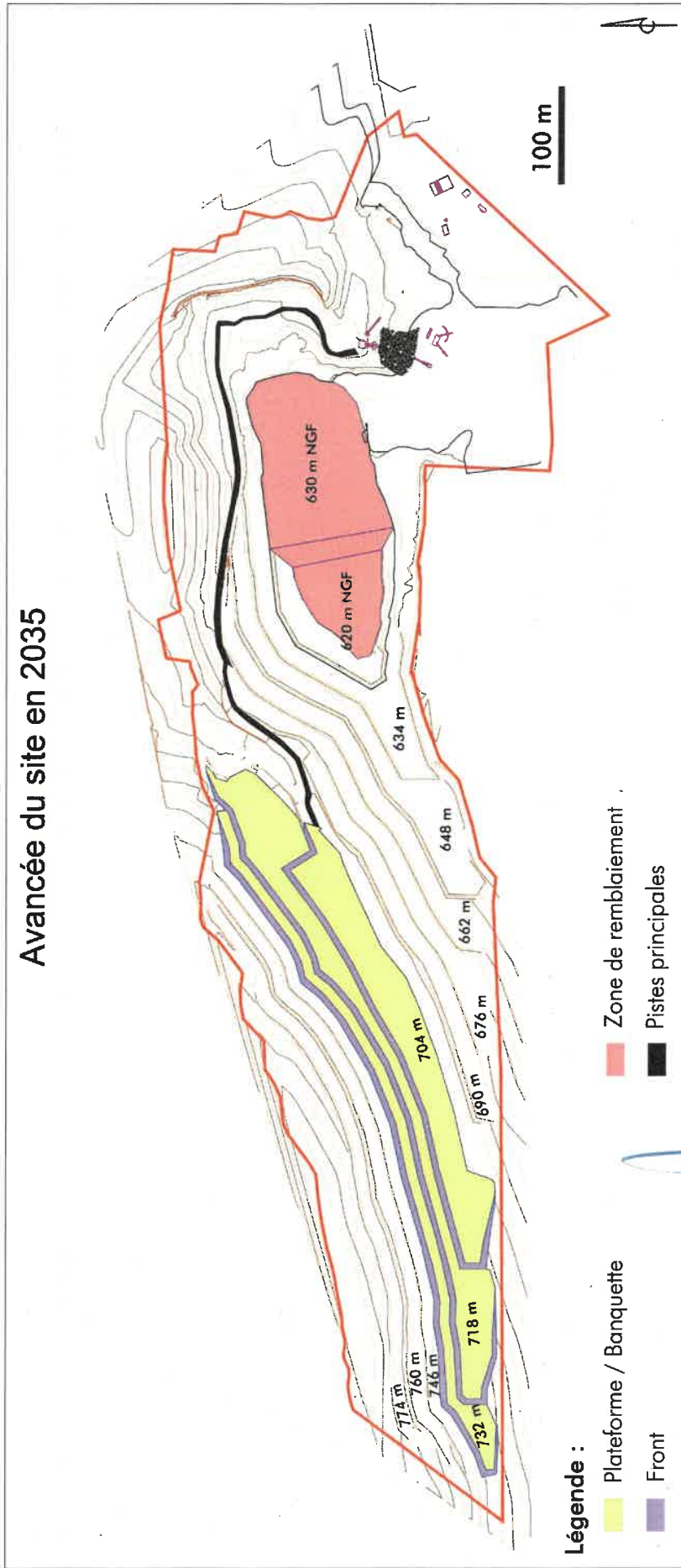


Le préfet

Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Annexe I - Plan d'exploitation phase 5



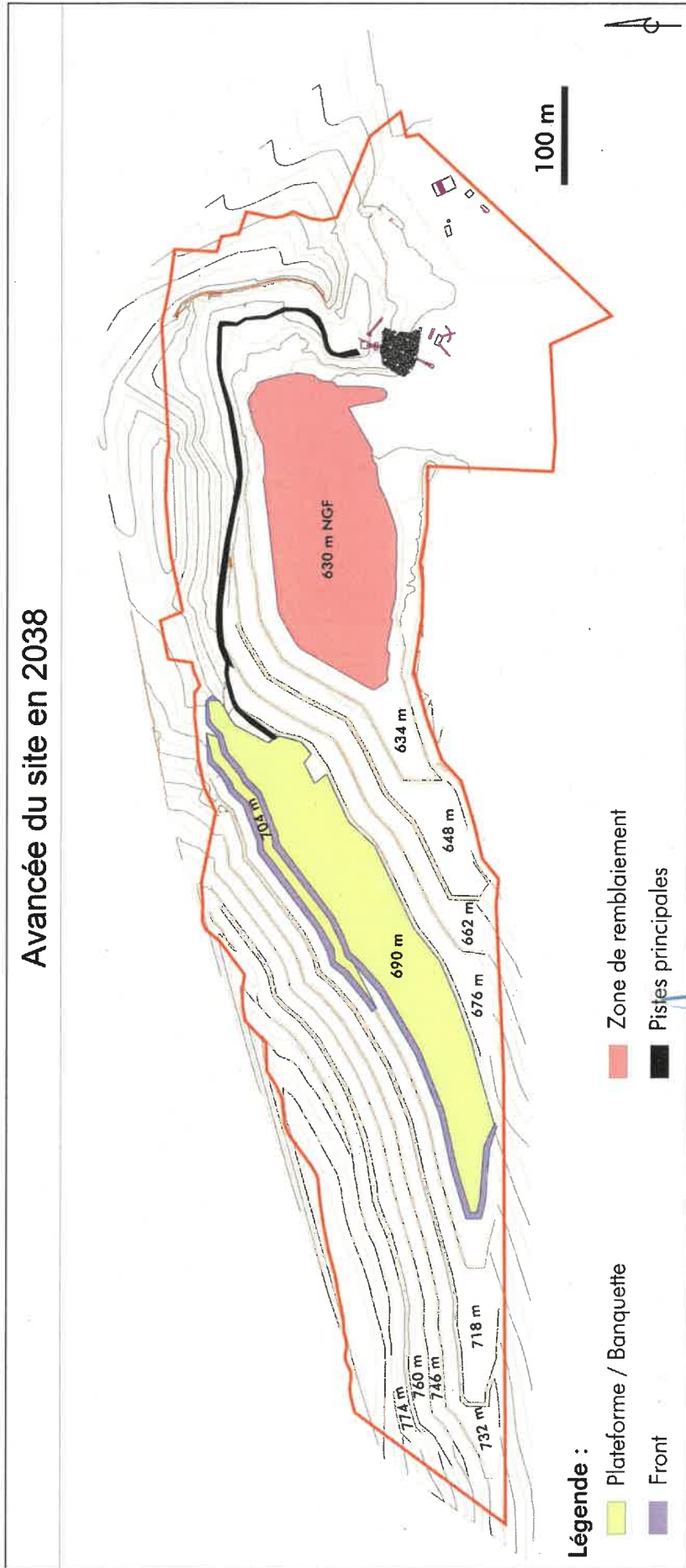
Le préfet

Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Annexe I - Plan d'exploitation phase 6

Avancée du site en 2038



Le préfet


Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Annexe II – plan de remise en état final




Légende

 Emprise de la carrière

 Boisement

 Zone enherbée

 Zone d'éboulis

Le préfet


Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-08-00006

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'établissement par la société SOCARL d'un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse pour sa carrière et ses installations situées sur les communes de Larreule et Maubourguet.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022

relatif à l'établissement par la société SOCARL d'un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse pour sa carrière et ses installations situées sur les communes de Larreule et Maubourguet

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU les articles L. 211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-191-17 du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017 déterminant les dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 mars 2018 et du 24 décembre 2021, autorisant la société SOCARL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets inertes non dangereux aux lieux-dits « Pradas » et « la Coutorte » sur la commune de Larreule et « Lascendères », « la Galardeix » et « Ancien moulin de Vic » sur la commune de Maubourguet.

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 août 2022, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société **SOCARL**, exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes sur le territoire des communes de Larreule et Maubourguet, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé à Agos-Vidalos (65 400), est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de **6 mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires,
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process,
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process,
 - seuil de crise : renforcement maximal des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process,
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...),
 - recyclage des eaux traitées,
 - prélèvement dans une ressource moins sensible,
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté),
 - report des opérations de lavage estivales,
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie,
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser,
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...),
 - mise en niveau haut, en anticipation, des bassins permettant de faire fonctionner les installations de traitement en circuit fermé sans appoint pendant X jours,
 - anticiper avant la période estivale le niveau des stocks permettant en cas de nécessité de pouvoir limiter la production tout en approvisionnant les clients.
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée dans les mairies de Larreule et Maubourguet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Larreule et Maubourguet pendant une durée minimum d'un mois ;

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement, ICPE - ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> , dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : EXÉCUTION

- M. le préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- MM. les maires des communes de Larreule et de Maubourguet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le président de la SOCARL

Fait à Tarbes, le **- 8 SEP. 2022**



Jean SALOMON

ANNEXE 1

Prélèvements (tableau à remplir)

| Ressource(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine) | Nom de la masse d'eau | Code SDAGE masse d'eau | Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) | Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour) | | | | |
|--|-----------------------------|---------------------------------|---|---|--|--|--|---|
| | | | | Niveau de gestion sécheresse | | | | |
| | | | | Normal | Vigilance => limitations volontaires | Alerte => réduction visée de 30 % | Alerte renforcée => réduction visée de 50 % | Crise => arrêt sauf prioritaire |
| | | | | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour |

ANNEXE 2

Plan d'actions/mesures d'économie

| Niveau de gestion sécheresse | Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement | Mesures spécifiques ICPE (process...) |
|---|--|--|
| <u>Vigilance</u> | <ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires | <ul style="list-style-type: none"> • • | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |